

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2017/1473 DE LA COMMISSION**du 14 août 2017****modifiant le règlement (CE) n° 1235/2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil en ce qui concerne le régime d'importation de produits biologiques en provenance des pays tiers****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91 ⁽¹⁾, et notamment son article 33, paragraphe 3, et son article 38, point d),

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe IV du règlement (CE) n° 1235/2008 de la Commission ⁽²⁾ dresse la liste des autorités et organismes de contrôle compétents pour effectuer des contrôles et délivrer des certificats dans les pays tiers aux fins de l'équivalence.
- (2) L'IOAS, organisme d'accréditation dans le domaine de l'agriculture biologique, a informé la Commission qu'il a décidé de suspendre l'accréditation de Bolicert Ltd.
- (3) Conformément à l'article 12, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 1235/2008, la Commission peut, à tout moment, suspendre l'inscription d'un organisme de contrôle sur la liste figurant à l'annexe IV dudit règlement, soit à la lumière des informations reçues, soit lorsque l'organisme de contrôle n'a pas fourni les informations requises.
- (4) Bolicert Ltd a été invité par la Commission à fournir un certificat d'accréditation valable et à prendre en temps utile des mesures correctives adéquates conformément aux exigences du règlement (CE) n° 834/2007, mais il n'a pas répondu dans le délai imparti. Il convient donc de suspendre l'inscription de Bolicert Ltd à l'annexe IV du règlement (CE) n° 1235/2008 jusqu'à ce que des informations satisfaisantes soient fournies.
- (5) Il y a donc lieu de modifier l'annexe IV du règlement (CE) n° 1235/2008 en conséquence.
- (6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité chargé de la production biologique,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'annexe IV du règlement (CE) n° 1235/2008, l'entrée relative à «Bolicert Ltd» est supprimée.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 août 2017.

*Par la Commission**Le président*

Jean-Claude JUNCKER

⁽¹⁾ JO L 189 du 20.7.2007, p. 1.⁽²⁾ Règlement (CE) n° 1235/2008 de la Commission du 8 décembre 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil en ce qui concerne le régime d'importation de produits biologiques en provenance des pays tiers (JO L 334 du 12.12.2008, p. 25).